

Article 22 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbarés effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

La plongée en bulle est limitée à une profondeur maximale de 90 m.

L'employeur doit veiller à ce que la bulle de plongée, lorsqu'elle est stabilisée pour réaliser les paliers de plongée, soit soumise à une pression de 50 hPa.

Article 22 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbarés effectués en milieu subaquatique (mention A)

La méthode de plongée en bulle est mise en œuvre pour des pressions relatives de plongée inférieures à 9 000 hectopascals. L'employeur s'assure que la pression à l'intérieur de la bulle de plongée, pendant les paliers de décompression, est stabilisée avec une précision de 50 hectopascals.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)